

**REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°03-2024

SÉANCE DU 26 JANVIER 2024

Nombre de membres : 11
En exercice : 11
Présents : 7
Nombre de procuration : 2
Votants : 9

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six janvier, le Conseil municipal de la commune de LALLEY, dûment convoqué, le vingt-deux janvier deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances en mairie, sous la présidence du maire, Madame Marie-Pierre DRAIN

Présents :

Mme DRAIN Marie-Pierre, Mme SIMOES Sandrina, M. CLAUDE Jean-François, M. CAUCHARD Jacques, M. GIRAUD Guillaume, Mme MICOUD Marion, M. SIONNEAU Philippe

Absents excusés : M. HOFMANN Bernd, M. ZANARDI Guy,

Procurations : M. HOFMANN Bernd donne procuration à M. CLAUDE Jean-François, M. ZANARDI Guy donne procuration à Mme SIMOES Sandrina

Absents : Elise CHAFKI, Myriam PASCALE,

Secrétaire de séance M. CLAUDE Jean-François

OBJET : MISE EN PLACE DU PRELEVEMENT AUTOMATIQUE POUR LES FACTURES EMISES PAR LA COLLECTIVITE- BUDGET PRINCIPAL

La collectivité émet chaque année un certain nombre de factures qui font l'objet d'un encaissement auprès des services du Trésor Public. Actuellement, les usagers peuvent payer soit par chèque soit en numéraire en se rendant au guichet de la Trésorerie. Pour offrir de nouveaux services aux usagers des services de la collectivité, il est proposé d'envisager de proposer un mode de paiement automatisé : le prélèvement automatique pour tous les produits de la commune et de ses budgets annexes. Il permet pour l'utilisateur de ne plus utiliser de chèques ou du numéraire et pour la collectivité de sécuriser et d'accélérer l'encaissement des produits locaux. Pour sa mise en place, un règlement financier sera signé entre la commune et l'utilisateur qui remplira également une autorisation/demande de prélèvement à laquelle il joindra un relevé d'identité bancaire ou postal. Le prélèvement donne lieu, de manière systématique, au paiement d'une commission interbancaire pris en charge par la collectivité.

CONSIDÉRANT que le prélèvement automatique est un moyen de paiement qui s'inscrit dans une action de simplification des démarches des usagers et qui contribue à un meilleur taux de recouvrement des recettes.

Après délibération, à l'unanimité, le CONSEIL MUNICIPAL :

DIT que le prélèvement qui a été choisi comme mode de paiement, s'applique à la facturation de toutes les activités de la commune.

DIT que le prélèvement sera effectué entre le 5 et le 15 du mois. Pour chaque facture un prélèvement sera effectué.

Durée des prélèvements

DECIDE que, sauf en cas de demande d'interruption de la part du débiteur, le mandat de prélèvement reste valable tant que des factures sont émises.

Interruption du prélèvement

DIT que le débiteur peut demander à tout moment d'interrompre le prélèvement en respectant un préavis d'un mois. Il devra dans un premier temps en informer par écrit la commune ainsi que son établissement bancaire.

Changement de compte bancaire

DIT que le débiteur qui change d'informations bancaires (numéro de compte, agence...) doit effectuer une nouvelle demande de mandat de prélèvement auprès de la commune. La modification n'interviendra qu'à compter du mois suivant la date de demande de modification.

Changement d'adresse postale

DIT que le débiteur qui change d'adresse postale doit en informer par écrit le service facturation et joindre un justificatif de domicile. En cas de non-respect de cette obligation, le débiteur ne pourra pas se prévaloir de la non réception des informations et/ou notifications adressées par le créancier en cas de litige.

Correctifs

DIT que dans le cas où le débiteur constate une erreur sur un prélèvement, il devra en informer par écrit la commune, le plus rapidement possible, afin que celui-ci puisse effectuer les régularisations.

S'agissant d'un trop perçu, le montant sera déduit de la facture suivante ou si plus aucune facture n'est émise, un remboursement sera effectué sur le compte bancaire du débiteur.

S'agissant d'un moins perçu, le montant sera ajouté à la facture suivante ou si plus aucune facture n'est émise, un avis de somme à payer sera envoyé au débiteur.

Mise en application

APPROUVE la mise en place du prélèvement automatique comme nouveau moyen de paiement à compter du 1^{er} février 2024.

Imputation des dépenses

APPROUVE d'imputer les dépenses liées aux frais bancaires sur le budget communal au compte 627.

PRECISE que le prélèvement automatique est une option offerte à l'utilisateur et ne peut lui être imposée.

AUTORISE Madame la Maire à accomplir toutes les formalités en vue de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en mairie, les jour mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

**POUR COPIE CONFORME
La Maire, Marie-Pierre DRAIN**

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE.

Transmise à la Préfecture le 29/01/2024

Publiée le 29/01/2024

DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

La Maire, Marie-Pierre DRAIN